

Département	Arrondissement	Canton	
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ CAMPAGNE DE DESTRUCTION DES PIGEONS

Le Maire de BUXIERES-LES-MINES,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-4 et L. 427-5,
Vu le Code Rural, notamment l'article L.211.5,
Vu les arrêtés 33/2020 du 21 août 2020, 41/2020 du 2 décembre 2020 et 33/2021 du 8 décembre 2021 relatifs à la campagne de destruction des pigeons,
Considérant que la campagne de destruction de pigeons n'a pas été suffisante compte tenu du nombre important de volatiles et que les nuisances persistent,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité et l'ordre public et sur les conseils de Monsieur BARRÉ Bruno, lieutenant de louveterie,

ARRETE

Date d'affichage	12 janvier 2023
Date de mise en ligne sur le site de la commune	12 janvier 2023
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Allier le	11 janvier 2023
Notifié le	12 janvier 2023

ARTICLE 1 : Monsieur BARRÉ Bruno, Lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des battues administratives à tir de PIGEONS, dans le bourg de BUXIERES-LES-MINES.

ARTICLE 2 : La période de destruction est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Monsieur BARRÉ Bruno fixera les dates de battues et en assurera la direction et l'organisation.

ARTICLE 3 : La liste des participants sera dressée préalablement à toute opération de destruction. Les tireurs choisis par le lieutenant de louveterie devront se conformer aux instructions du directeur de battue.

ARTICLE 4 : Les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et remis à Mme Le Maire qui en fixera la destination. A la fin de chaque opération, Monsieur BARRÉ Bruno établira un compte rendu faisant apparaître le nombre de participants et le nombre d'oiseaux abattus.

ARTICLE 5 : Monsieur BARRÉ Bruno, ou son délégué, est autorisé à installer à l'intérieur des bâtiments susceptibles d'abriter des pigeons dits « de clocher » les dispositifs destinés à capturer les oiseaux. Un état des captures sera remis à Mme Le Maire.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'OFB.

Fait à BUXIERES-LES-MINES,
Le 11 janvier 2023

OLIVIER Brigitte,

Maire.

